

MARCHE PUBLIC de TRAVAUX

COMMUNE de CAVEIRAC
Place du Château – 30820 CAVEIRAC

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE
AMÉNAGEMENT DE LA COUR DE L'ÉCOLE MATERNELLE EN
GAZON SYNTHÉTIQUE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Date d'envoi à la publication :
LE 1^{er} DECEMBRE 2009
Date limite de réception des candidatures et offres
LE 18 DECEMBRE 2009 À 12H00

Ordonnateur : Monsieur le Maire de Caveirac

Comptable assignataire des paiements :
Monsieur Le Trésorier - Trésorerie de Nîmes Banlieue

ARTICLE 1er : Objet du marché – Dispositions générales

1.1 – Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent :
L'aménagement de la cour de l'école maternelle en gazon synthétique, incluant un espace réservé à la pratique sportive et ludique.

1.2 – Décomposition du marché

La présente consultation ne fait pas l'objet d'allotissement au sens de l'article 10 du Code des Marchés Publics. Les prestations donneront lieu à un marché unique.
Le présent marché ne fait pas l'objet d'un fractionnement en tranches ou bons de commande.

1.3 – Connaissance des lieux

Avant toute intervention, l'entrepreneur est réputé :

- > s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux,
- > avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées, notamment sur les distances et superficies à couvrir,
- > avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc...
- > avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. L'entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

1.4 – Signalisation, installations et nettoyage du chantier

La signalisation complète du chantier est à la charge de l'entrepreneur dans les conditions prescrites par l'article 23 du décret 68.1258 du 26 décembre 1968.

L'entrepreneur doit prendre, sur ses chantiers, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard de son personnel qu'à l'égard des tiers en se conformant aux dispositions de l'article 31 du C.C.A.G. travaux.

L'entreprise pourra être autorisée, sur demande écrite adressée au Maître d'Ouvrage, à occuper provisoirement certaines parties du domaine public pour l'installation et le fonctionnement du chantier.

L'entrepreneur soumettra à l'accord du maître d'ouvrage, avant tout commencement de travaux, le projet des installations de chantier qui devra comporter en outre :

- toutes les précisions concernant, l'organisation des accès et aires de stockage, la distribution des locaux, les raccordements aux réseaux divers,
- des indications concernant les mesures et dispositions prises pour éviter ou réduire les nuisances occasionnées aux riverains et tenir en état de propreté permanente les abords du chantier.

L'entrepreneur s'engage à laisser propre le chantier chaque fin de journée. Un nettoyage général et complet sera fait à la fin du chantier à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 2ème : Prescriptions particulières

2.1 – Objet et localisation des travaux :

Le présent C.C.P. fixe les conditions techniques particulières de fournitures et d'exécution des travaux d'aménagement de la cour de l'école maternelle en gazon synthétique, incluant un espace réservé à la pratique sportive et ludique.

Ces travaux se situent à CAVEIRAC – Rue Emile Pouyès.

La maîtrise d'oeuvre est assurée par la Ville de CAVEIRAC.

2.2 – Description et consistance des travaux :

Les travaux comprennent essentiellement :

Préparation du support :

Dépose des bordures bétons existantes le long de la cour goudronnée et évacuation des déchets dans un site permettant le respect de la démarche environnementale

Décaissage, réglage et compactage de la terre et évacuation des matériaux en surplus sur un terrain municipal (distance 1km)

Création de fossés drainants pour la plate forme : fourniture et pose de matériaux 0/20

Dépose des plaques caoutchouc sous les jeux et évacuation des déchets dans un site permettant le respect de la démarche environnementale

Préparation avant pose du revêtement :

Pose d'un film géotextile sur toute la superficie

Fourniture et pose d'une couche de préparation, épaisseur de 10 cm minimum, granulométrie 0/20 sur 1500 m²

Liaison entre la cour goudronnée et le gazon synthétique

Mise en place d'un arrosage automatique couvrant la totalité de la zone

Démontage des jeux existants

Fourniture et pose d'une sous-couche caoutchouc d'épaisseur minimum de 30mm sous les jeux existants

Remontage des jeux

Pose et fourniture de gazon synthétique (1500m²)

Revêtement en gazon synthétique conformément au plan établi (dimensions, couleur) :

- a) espace ludique et sportif : la solution technique proposée devra intégrer la contrainte du rebond de balle pour les jeux. Remplissage : Gazon synthétique sablé accepté
- b) espace loisirs : brins multi couleur. Remplissage : Gazon synthétique non sablé uniquement

Les travaux ayant lieu dans un environnement scolaire, la cour de l'école maternelle étant utilisée par des enfants en bas âge, les candidats devront proposer des matériaux ne présentant pas de risques pour la santé et devront respecter les normes environnementales.

ARTICLE 3ème : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

Pièces particulières :

L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes datés et signés

Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) [à accepter sans modification et à signer]

Le règlement de la consultation (R.C.)

Le plan

Pièces générales

Les plus récentes prévalent dans chacune des catégories énumérées ci-dessous sur les plus anciennes.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux.
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 4ème : Prix et mode d'évaluation des ouvrages variation dans les prix et règlement des comptes

4.1 – Unité monétaire

L'unité monétaire choisie par le Maître d'Ouvrage est l'euro.

4.2 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou le cas échéant, à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

4.3 – Contenu des prix, mode d'évaluation des ouvrages et règlements des comptes

Les prix du marché sont des valeurs à caractère global et forfaitaire comprenant toutes les fournitures et façons accessoires, même non mentionnées mais nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage dans sa globalité.

4.4 – Variation dans les prix

Les répercussions sur le prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4.4.1. : Caractère des prix : unitaires.

Les prix sont fermes, non actualisables, non révisables.

4.4.2. : Mois d'établissement du prix du marché.

Sans objet

4.4.3. : Application de la taxe à la valeur ajoutée.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

ARTICLE 5ème : Délais d'exécution – pénalités – retenues

5.1 – Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble du marché est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

5.2 – Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation au second alinéa de l'article 19.22 du C.C.A.G., si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le Maître d'Ouvrage peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, arguer les congés annuels pour ne pas respecter les délais fixés.

La personne responsable du marché pourra si elle le juge nécessaire prolonger le délai d'exécution par simple notification.

5.3 – Pénalités pour retard – Prime d'avance

Une pénalité de 500.00 euros T.T.C. par jour de retard, sera applicable par le simple fait du dépassement du délai d'exécution ou pour non réalisation du nettoyage en fin de chantier.

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

5.4 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 10 jours à compter de la date de notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Pour le nettoyage du chantier :

- L'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution dont il est chargé,
- L'entrepreneur a la charge de l'évacuation des déblais en site permettant le respect de la démarche environnementale,
- L'entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

ARTICLE 6ème – Clauses de financement et de sûreté

6.1 – Retenue de garantie

Il sera fait application d'une retenue de garantie égale à 5% du montant du marché. Cette retenue de garantie pouvant être remplacée par une garantie à première demande ou par une caution personnelle.

6.2 – Avance forfaitaire

Suivant les dispositions de l'article 87 du C.M.P.

ARTICLE 7ème – Préparation, coordination et exécution des travaux

Il sera fait application de l'article 31 du C.C.A.G. Travaux.

Toutes mesures d'ordre, de police et de sécurité ainsi que l'obtention des autorisations nécessaires auprès des services intéressés, seront prises par l'attributaire en vue d'éviter tout accident dû à la présence du chantier sur un emplacement public et à proximité d'axes piétonniers.

Tous les frais afférents à la sécurité, au balisage et à la signalisation sont à la charge du titulaire du marché.

Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.

ARTICLE 8ème – Réception des travaux

Les travaux donneront lieu à une procédure de réception simplifiée sur la base des opérations préalables à la réception prévues à l'article 41 du C.C.A.G. Travaux.

La réception aura lieu à l'achèvement des travaux. Un procès verbal de réception de travaux sera dressé afin de permettre le démarrage des délais de garantie.

A partir de la date de cette réception commencera le délai de parfait achèvement de douze mois.

Toute exécution de prestations non conformes aux exigences du marché sera refusée et le titulaire du marché sera tenu de remédier aux désordres constatés, à ses frais, dans un délai maximal de 10 (dix) jours, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure écrite.

ARTICLE 9ème – Responsabilités – Assurances

Pendant toute la durée du chantier, l'attributaire du marché est seul responsable à l'égard des tiers, des actes de son personnel et de l'usage des installations.

Il est en effet personnellement responsable de tous les accidents corporels et/ou de tous les dommages matériels ou immatériels résultant de l'exécution de son marché.

Il doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter les accidents. La Commune de Caveirac dégage toute responsabilité quant aux éventuels accidents susceptibles de survenir lors des opérations exécutées dans le cadre du présent marché.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il a contracté une assurance au titre de la responsabilité civile ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle en cas de dommages occasionnés dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 10ème Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.-Travaux.

Lu et approuvé à.....

Le

Signature et cachet de (des) l'entrepreneur(s)

**Le Maître de l'Ouvrage
A CAVEIRAC, le**